

Le Président de la République

180423

Dakar, le **15 JUIN 1967**

24/57

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Association entre la Gambie et la République du Sénégal, signé à Bathurst le 19 Avril 1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

--: DAKAR -:

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 67-0663 PR/SG/BL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Association entre la Gambie et la République du Sénégal, signé à Bathurst le 19 Avril 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 14 Juin 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

MINISTERE
des
AFFAIRES ETRANGERES

Traité d'Association
entre
La GAMBIE et la République du SENEGAL

//) //OTE de PRESENTATION

En Avril 1966, conscients des efforts déployés pour le rapprochement avec la GAMBIE, vous autorisiez la ratification des accords passés avec cet Etat frère dans le domaine de la défense, de la Politique étrangère et dans celui de l'aménagement du bassin du Fleuve Gambie.

Ce fut pour nous l'occasion de vous dire que ces accords là ne constituaient qu'un premier pas dans la voie d'une association plus étroite entre les deux pays qui n'ont été séparés que par un "accident de l'histoire". Depuis lors nous nous sommes attelés à mener à bonne fin notre politique gambienne et c'est dans ce sens que nous avons négocié et signé le 19 Avril 1967 à Bathurst le Traité d'Association que nous avons, aujourd'hui, l'honneur de soumettre à votre approbation.

Ce Traité comporte un préambule et neuf articles.

Le préambule met en évidence les facteurs économiques et politiques qui nous ont conduit à franchir ce nouveau pas vers la **S**énégambie pour laquelle nous oeuvrons tous.

Pour promouvoir et étendre la coopération entre les deux pays, il a été jugé nécessaire de veiller avec plus d'attention et de régularité sur les affaires communes. Pour cela, les chefs de Gouvernement se réuniront (article 2) alternativement à **Bathurst** et à Dakar le deuxième mardi du mois de janvier de chaque année.

./.

-2-

Une coutume s'instaure de plus en plus dans les instances internationales : l'usage veut que la conférence au sommet soit précédée de la réunion du conseil des ministres des Affaires Etrangères. C'est par souci d'efficacité que nous avons souscrit à cette règle (article 3). Ce faisant, le Comité ministériel inter-états aura la main mise sur toutes les affaires et sera responsable devant la conférence des Chefs de Gouvernement.

Afin d'éviter la dispersion des efforts et de veiller à l'application des décisions, il a été décidé d'adjoindre au comité ministériel inter-états un Secrétariat Exécutif dont l'organisation sera fixée ultérieurement par un protocole (article 7).

L'opportunité de ce Traité d'Association avec la GAMBIE est évidente car c'est un pas vers le couronnement de nos efforts, de vos efforts de tous les jours. Autoriser donc sa ratification que nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, sera participer une fois de plus et plus positivement à l'élaboration de la Sénégalie.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 41



autorisant le Président de la République
à ratifier le TRAITE D'ASSOCIATION entre la
GAMBIE et la République du SENEGAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 29 Juin 1967, la loi dont la teneur suit :

Article unique.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
le TRAITE D'ASSOCIATION entre la GAMBIE et la République du SENEGAL signé
à Bathurst le 19 Avril 1967.

Dakar, le 29 Juin 1967

Le Président de Séance,

L-mine GUEYE.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

180423

L III 670036

Assemblée nationale

autorisant le Président de la République à ratifier le TRAITE d'ASSOCIATION entre la GAMBIE et la République du SENEGAL;

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier le TRAITE d'ASSOCIATION entre la GAMBIE et la République du SENEGAL signé à BATHURST le 19 Avril 1967.

La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A DAKAR, le 30 JUIN 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

130423

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES

saisie sur le Fond

sur le

PROJET DE LOI n° 34/67 autorisant le Président de la
République à ratifier le traité d' Association entre la
GAMBIE et la REPUBLIQUE DU SENEGAL

Par M. Fodé SAKHO,
Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires Etrangères, saisie sur le fond, sur le Projet de Loi n° 34/67, s' est réunie, le Samedi, 24 Juin 1967, à 10 heures.

La visite du Chef d' Etat Gambien à Dakar, le voyage triomphal du Président de la République en Gambie, les cérémonies de jumelage de la capitale sénégalaise avec Bathurst, l' adhésion des masses dont la participation active a contribué à la réussite de ces manifestations, ont nécessité entre les deux gouvernements une association plus étroite.

En Avril 1966, vous autorisiez la ratification des accords passés dans le domaine de la Défense, de la Politique étrangère et de l' aménagement du Bassin du Fleuve Gambie.

Ce nouveau traité qui vous est présenté aujourd' hui, négocié et signé à Bathurst, le 19 Avril 1967, contribue, une fois encore, à associer plus étroitement les 2 pays qui n' ont été séparés que par un accident de l' histoire.

Il est mis en évidence dans le préambule des facteurs économiques et politiques veillant avec plus d' attention sur les affaires communes.

Par ailleurs, il est prévu une réunion annuelle, au mois de Janvier de chaque année, alternativement à Dakar et à Bathurst, des Chefs de Gouvernement. Ces conférences au sommet seront précédées, chaque fois, par la réunion du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères des deux pays. Par souci d' efficacité, un Comité Ministériel Inter-Etats aura la main mise sur toutes les Affaires et sera responsable devant la Conférence des Chefs de Gouvernement; il veillera en outre à l' application de leurs décisions. Pour plus de continuité et d' efficacité, un Secrétariat exécutif permanent sera organisé.

.../...

2.-

Tout récemment, durant les premiers jours du mois de Juin, les Autorités Gambiennes et Sénégalaises ont tenu à Dakar une réunion, mettant la dernière main sur ce traité d'association, concourant une fois de plus par leurs efforts conjugués, à la mise au point définitive du Secrétariat Exécutif.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, votre Commission des Affaires Etrangères vous demande de ratifier ce traité d'Association afin de faire de la "Sénégambe" plus qu'un espoir mais une réalité politique et économique./-

180423

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté au nom

de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis

sur le

projet de loi n° 34/67 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'Association entre la Gambie et la République du Sénégal.

Par Bassirou Mabèye DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, s'est réunie le 22 Juin 1967 à partir de 10 heures à l'effet d'examiner, entre autres affaires, le projet de loi n° 34/67 autorisant le Président de la République à ratifier le traité d'association entre la Gambie et la République du Sénégal.

Après avoir entendu un exposé du Commissaire du Gouvernement complétant le rapport de présentation, vos commissaires ont, tour à tour, pris la parole pour se réjouir de la conclusion de ce traité d'association, lequel, comme le dit si bien le rapport de présentation, ne constitue qu'un premier pas dans la voie d'une association plus étroite entre deux pays frères qui n'ont été séparés que par un accident de l'histoire.

Ce traité d'association négocié et signé à Bathurst est l'affirmation concrète de notre volonté de mener à bonne fin notre politique gambienne, c'est-à-dire notre volonté affirmée de conjuguer nos efforts et nos moyens pour une meilleure utilisation des potentialités de nos deux pays en vue d'accélérer l'augmentation généralisée du niveau de vie de nos populations.

Le préambule du traité met en évidence les éléments positifs, c'est-à-dire les facteurs économiques, sociaux et politiques qui nous ont permis de franchir un pas de plus vers la Sénégalie pour laquelle nous oeuvrons tous.

Pour veiller avec attention et régularité sur les affaires qui nous sont communes, le traité prévoit que les chefs de Gouvernement se réuniront alternativement à Bathurst et à Dakar le deuxième mardi du mois de Janvier de chaque année.

2.-

Il a été, d'autre part décidé que la conférence au sommet soit précédée d'une réunion du Comité ministériel inter états qui aura la main mise sur toutes les affaires et sera responsable devant la conférence des chefs de Gouvernement.

Enfin, un secrétariat exécutif dont l'organisation sera fixée ultérieurement par un protocole a été également décidé.

Monsieur le Président, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis n'a soulevé aucune objection de la part de vos Commissaires.

Aussi, votre Commission de la législation, de la justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis vous recommande d'autoriser le Président de la République à ratifier le traité d'association entre la Gambie et la République du Sénégal en adoptant par un vote unanime le projet de loi soumis à votre sanction.

TRAITE D'ASSOCIATION
ENTRE
LA GAMBIE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA GAMBIE,
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Considérant les liens étroits d'ordre historique, politique, économique et social qui unissent les deux pays ;

Désirieux de resserrer ces liens d'amitié et de fraternité et se félicitant des étapes franchies dans le domaine de la coopération résultant des accords signés entre les deux pays ;

Résolus de continuer à renforcer cette coopération fructueuse dans le cadre d'une politique d'étroite association ;

Ont décidé de conclure le présent traité intitulé "TRAITE D'ASSOCIATION" et

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1. -

Le traité d'association entre la GAMBIE et la République du SENEGAL a pour but de promouvoir et d'étendre la coordination et la coopération entre les deux pays dans tous les domaines.

Article 2. -

Les deux Chefs de Gouvernement se réuniront une fois par an alternativement à Bathurst et à Dakar en vue de procéder à un examen approfondi des divers aspects de la coopération sénégal-gambienne.

La réunion ordinaire des Chefs de Gouvernement est fixée au deuxième mardi du mois de janvier de chaque année.

Article 3. -

Un Comité ministériel inter-états sénégal-gambien est institué. Le Comité étudiera toutes les mesures destinées à renforcer la coopération et la solidarité entre les deux pays et les soumettra à l'approbation des deux Gouvernements.

Article 4. -

Le Comité ministériel inter-états est composé des Ministres des Affaires Etrangères et de tous les autres ministres intéressés.

./.

- 2 -

Ces Ministres peuvent se faire assister de tous experts de leur choix.

Article 5. -

Le Comité ministériel inter-états se réunit au moins une fois par an, alternativement au Sénégal et en Gambie.

Article 6. -

Le Comité ministériel inter-états aura sous son autorité toutes les commissions créées par les accords antérieurs sénégalogambiens.

Article 7. -

Le Comité ministériel inter-états est assisté d'un secrétaire exécutif nommé par décision conjointe des deux Gouvernements.

L'organisation du Secrétariat sera fixée ultérieurement par un protocole.

Article 8. -

Le présent traité entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification entre les deux pays.

Article 9. -

Les deux Gouvernements adresseront copie du présent traité à Monsieur le Secrétaire Général des Nations Unies et à Monsieur le Secrétaire Général Administratif de l'O.U.A.

Fait à Bathurst

en double exemplaire, le 19 Avril 1967
en langues anglaise et française
les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
GAMBIE

Sir Dawda DIAWARA

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Leopold Sédar SENGHOR